



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration de  
la carte communale de Marliens (Côte-d'Or)**

n°BFC-2019-2244

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2244 reçue le 25 juillet 2019, déposée par la commune de Marliens (21), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 août 2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Marliens (superficie de 435 hectares, population de 579 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais, en cours de révision ;

Considérant que cette élaboration de carte communale vise principalement à :

- ralentir le rythme de croissance moyen de la commune, qui était de 2,2 % entre 1999 et 2014, en fixant une croissance moyenne annuelle de 0,8 % pour les 10 années à venir, soit 49 habitants supplémentaires ;
- permettre la construction de 33 logements afin de soutenir le développement démographique communal et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser pour ce faire, environ 2,2 hectares de dents creuses et 0,6 hectares de surfaces en extension, soit un total de 2,8 hectares ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de carte communale n'a pas pour effet d'impacter de façon significative les milieux naturels remarquables présents sur le territoire communal, en particulier la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gravières de Rouvres-en-Plaine et Marliens » et les zones humides identifiées au nord de la commune ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » et « Forêt de Citeaux et environs »

respectivement situés à 7 et 5 kilomètres du territoire communal ;

Considérant que le projet de carte communale ne paraît pas susceptible d'augmenter de manière notable l'exposition des populations à des risques naturels ou technologiques ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet d'élaboration de carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration de carte communale de Marliens (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

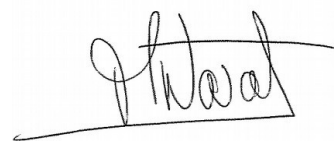
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)